

COMMISSION DES FINANCES.

Séance du vendredi 15 décembre 1922.

La Séance est ouverte à 15 heures, sous la Présidence de
M. MILLIES-LACROIX, Président.

PRESENTS: MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. R.G.LEVY.
PAUL DOUMER. DAUSSET. F.DAVID. MILAN. P.PELISSE.
DE SELVES. JEANNENEY. BUSSON-BILLAULT. GUILLIER.
DEBIERRE. A.BERARD. SERRE. HENRY ROY. LEERUN.
BIENVENU-MARTIN. SCHRAMECK. BLAIGNAN. RENE
RENOULT. RENE BESNARD. LE GENERAL HIRSCHAUER.
JEAN MOREL. PASQUET. CLEMENTEL. LEON PERRIER.
RENE RENOULT.

COMMUNICATION AU RAPPORTEUR DU PROJET DE LOI
A LA BANQUE INDUSTRIELLE DE CHINE DE DOCUMENTS DU MI-
NISTERE DES FINANCES RELATIFS A CETTE
AFFAIRE

M. LE PRESIDENT fait connaître que les documents relative à l'
l'affaire de la Banque industrielle de Chine que le Ministère
des Finances avait refusé de communiquer au rapporteur du
projet de loi concernant cette affaire, M. JEANNENEY, vien-
nent de lui être envoyés, pour ce dernier, à la suite de la
réclamation qu'il avait adressée à M. LE MINISTRE au nom de
la Commission. Le malentendu qui s'était élevé à cette oc-
casion est donc aujourd'hui dissipé.

La Commission en prend acte avec satisfaction.

LES EMISSIONS PAR QUINZAINE DE BONS DE LA
DEFENSE NATIONALE DU 1er JUILLET AU 15 NOVEMBRE
1922 -

M. LE PRESIDENT communique à la Commission la situation quinzaine par quinzaine, des émissions de Bons de la Defense Nationale du 1er juillet au 15 novembre 1922.

EXAMEN DU PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE
D'UN CREDIT POUR SUBVENTIONS ET SECOURS A L'OCCASION
DE CALAMITES PUBLIQUES EN 1920 et 1921 -

AJOURNEMENT

DE L'OUVERTURE DE CE CREDIT -

La Commission examine le projet de loi, adopté par la Chambre, portant ouverture d'un crédit destiné à permettre l'attribution de subventions et de secours pour la réparation des dommages occasionnés par des calamités publiques en 1920 et 1921.

M. MILAN donne lecture de son rapport sur ce projet de loi. Il fait observer qu'il s'agit de l'ouverture d'un crédit ne dépassant pas 15 millions de francs pour la réparation de dommages qui sont évalués à 300 ou 350 millions de francs; ce crédit ne permettrait donc d'accorder aux intéressés que 5 % de leurs pertes environ; c'est dire que la distribution de cette poussière de secours ne ferait que des mécontents, tout en aggravant le déficit budgétaire.

Dans ces conditions, M. MILAN, Rapporteur, conclut à l'ajournement de l'ouverture du crédit demandé jusqu'à l'adoption d'une nouvelle réglementation des subventions et des secours à attribuer pour la réparation des dommages occasionnés par des calamités publiques. Il se déclare partisan en principe de ces subventions et de ces secours; mais il désire qu'on

ne les accorde qu'en ayant la certitude de leur efficacité.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL appuie les conclusions de M. MILAN, Rapporteur, en indiquant que l'administration n'a fourni aucune justification du crédit de 15 millions dont l'ouverture était demandée par elle.

Les conclusions de M. MILAN, Rapporteur, sont approuvées, et le dépôt sur le bureau du Sénat du rapport conforme à ces conclusions est autorisé.

SUITE DE L'EXAMEN DES AMENDEMENTS AU
PROJET DE LOI RELATIF A LA TAXE SUR LE CHIFFRE
D'AFFAIRES -
ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE POUR
L'ARTICLE 3 DU PROJET -

La Commission poursuit l'examen des amendements au projet de loi ayant pour objet de modifier certaines dispositions relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires.

Revenant sur l'amendement qu'il a soutenu à la dernière séance et que la Commission a repoussé, M. MILAN expose que M. le Directeur général de l'enregistrement, qu'il en a saisi, s'est au contraire montré favorable à cet amendement, qui, en ne frappant de la taxe sur le chiffre d'affaires, en fait de ventes d'immeubles, que les reventes effectuées dans un délai de cinq années des immeubles acquis dans les conditions prévues par l'article 25 de la loi du 25 juin 1920, fournirait le seul moyen pratique de distinguer les ventes spéculatives d'immeubles de celles qui n'ont pas le même caractère, de soumettre les premières à un impôt qu'elles doivent supporter en logique et en équité, et d'exonérer les autres de ce même impôt, auquel il est juste de ne les point assujettir.

M. MILAN ajoute que, fort de l'opinion exprimée au sujet de son amendement par le représentant qualifié de l'administration des finances, il croit devoir maintenir ledit amendement devant le Sénat.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL déclare que l'opinion dont vient de faire état M. MILAN ne le surprend pas, émanant d'une administration qui s'est toujours montrée hostile à l'imposition des "marchands de biens" à la taxe sur le chiffre d'affaires.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, et pour ne pas retarder davantage l'ouverture du débat, en séance publique du Sénat sur le projet de loi relatif à la taxe sur le chiffre d'affaires, la Commission décide de ne plus examiner les amendements nouveaux qui viendraient à être déposés et de se borner à statuer sur les amendements qu'elle a déjà étudiés et au sujet desquels elle a ajourné ses résolutions.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL déclare qu'il se propose de saisir le Sénat d'un rapport supplémentaire très court, qui contiendra l'avis motivé de la Commission sur les divers amendements au projet de loi avec le texte définitivement présenté à l'approbation de la Haute-Assemblée. De la sorte, le débat public pourra commencer à très bref délai, à condition toutefois qu'il soit possible à M. le Ministre des Finances d'y assister.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL exprime donc le vœu que la Commission veuille bien prier M. LE PRESIDENT de faire une démarche auprès de M. LE MINISTRE DES FINANCES pour que celui-ci se rende libre pendant deux ou trois jours, d'ici la fin du mois de décembre, de manière que le Sénat puisse, en sa présence, examiner le projet de loi relatif à la taxe sur le chiffre d'affaires et se prononcer sur ce projet avant le ler

janvier (Approbation).

M. LE PRESIDENT dit qu'il fera très volontiers auprès de M. LE MINISTRE DES FINANCES la démarche souhaitée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL Expose que, dès le 9 décembre il a écrit à M. LE MINISTRE DES FINANCES pour lui demander les renseignements statistiques sans lesquels la Commission n'avait pu la veille statuer sur l'amendement de M.M. HENRY ROY et A.BERARD tendant à frapper les ventes de voitures automobiles neuves de la taxe de luxe de 10 % qui serait perçue à la sortie même des usines, et à assujettir les ventes de voitures automobiles d'occasion au paiement de la taxe de 1,10 % sur le chiffre d'affaires. Cette demande étant restée sans réponse malgré l'urgence de l'affaire, M. LE RAPPORTEUR GENERAL a écrit à nouveau le 13 décembre à M. LE MINISTRE DES FINANCES pour lui rappeler sa lettre précédente; mais M. LE MINISTRE n'a pas plus répondu à cette nouvelle lettre qu'à la première. Dans ces conditions, M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose à la Commission d'accepter sans nouveau délai l'amendement de M.M. HENRY ROY et A.BERARD.

M. PAUL DOUMER s'y oppose : étant donné, dit-il que l'évasion considérable à laquelle donnerait lieu actuellement l'application de la taxe de luxe de 10 % aux voitures automobiles neuves, d'après les auteurs de l'amendement, ne saurait s'expliquer, si elle est reconnue réelle, que par une incurie inadmissible de la part de l'administration il conviendrait d'attendre pour se prononcer sur l'amendement, que celle-ci eût fourni les renseignements qui lui ont été demandés.

M. HENRY ROY fait observer que, pour recueillir les renseignements indispensables, il suffirait que l'administration des finances s'adressât au service des mines, qui délivre les

permis sans lesquels les voitures automobiles ne peuvent circuler.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL déclare qu'il n'insiste pas pour l'adoption immédiate de l'amendement de M.M. HENRY ROY et A.BERARD . Il demande à la Commission de réserver cet amendement, sur lequel elle sera appelée à se prononcer avant l'ouverture du débat en séance publique du Sénat et dès que l'administration des finances aura fourni à ce sujet les renseignements qui lui ont été réclamés.

Il en est ainsi décidé.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL signale que les réponses des divers services de l'administration des finances aux demandes de la Commission ne parviennent à celle-ci qu'après être passées par le cabinet du Ministre: c'est ce qui bien souvent explique le retard que subissent ces réponses.

M. LE PRESIDENT dit qu'en ce qui concerne les amendements au projet de loi relatif à la taxe sur le chiffre d'affaires, il a communiqué à M. LE MINISTRE DES FINANCES les décisions de la Commission touchant ces amendements dès qu'elles étaient prises. Jusqu'à présent il n'a reçu aucune réponse à ces communications.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL soumet à la Commission l'avis formulé par l'administration des finances sur les amendements de M. HERVEY et de M. DAUSSET, relatifs aux établissements d'enseignement.

Reprenant le texte voté, à ce sujet par la Chambre et supprimé par la Commission, M. HERVEY demandait que les affaires effectuées par les établissements d'enseignement, sous quelque forme qu'ils soient constitués, fussent exemptes de la taxe sur le chiffre d'affaires. L'administration, considérant

le faible intérêt que présente cette question au point de vue financier, déclare s'en remettre au Parlement de la décision à prendre concernant l'exemption des affaires effectuées par tous les établissements d'enseignement, qu'ils soient ou non constitués en sociétés par actions.

Quant à M. DAUSSET, il demandait que fussent exemptes de la taxe sur le chiffre d'affaires "les affaires effectuées par les établissements d'enseignement de tous ordres, soumis régulièrement à l'inspection académique prévue par les lois et décrets ministériels, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont constitués." L'administration se montre favorable à l'adoption de cet amendement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose à la Commission de maintenir ses décisions antérieures concernant les affaires effectuées par les établissements d'enseignement et par conséquent de rejeter tous les amendements tendant à faire un sort spécial à ces affaires au point de vue du paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Il suffit, en effet, d'appliquer en cette matière les deux principes suivants: les éducateurs privés ne sauraient être assujettis au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires, et les sociétés doivent au contraire payer cette même taxe.

Le premier principe se justifie aisément par le fait que l'éducation, prise en elle-même, ne peut être considérée comme un acte de commerce. Quant au second principe, il est indispensable de s'y tenir, car si on venait à exempter certaines sociétés par actions de la taxe sur le chiffre d'affaires sous prétexte qu'elles distribuent l'enseignement, beaucoup d'autres sociétés ne tarderaient pas à réclamer pour elles-mêmes la même faveur en tirant argument de l'utilité sociale de leur objet, et ainsi, de proche en proche, la taxe sur le chiffre d'affaires se trouverait singulièrement limitée dans son

application et mise en péril dans son rendement.

Au surplus, il importe de ne pas oublier que, même lorsqu'elle exige de sociétés possédant des établissements d'enseignement le paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires, l'administration ne leur réclame ce paiement que sur leurs opérations véritablement commerciales, à l'exclusion de leurs affaires d'enseignement proprement dites.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL conclut donc que le législateur ne doit pas entrer dans l'application des principes qui règlent la matière, qu'il doit laisser cette tâche à l'administration, à qui elle revient normalement.

C'est d'ailleurs à la même conclusion qu'a abouti la Commission de l'enseignement, dont l'avis avait été sollicité sur les amendements de M. HERVEY et de M. DAUSSET. Le texte voté par la Chambre sur la proposition de M. Paul Gay a été inspiré par le souci des intérêts de l'enseignement libre confessionnel; la Commission et le Sénat lui-même estimeront certainement que les lois fiscales ne doivent pas servir de terrain de lutte confessionnelle, et ils repousseront toute disposition tendant à faire un sort particulier aux affaires effectuées par les établissements d'enseignement (Adhésion).

La Commission consultée repousse les amendements de M. HERVEY et de M. DAUSSET.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture de la nouvelle rédaction qu'il a préparée pour l'article 3 du projet de loi en vue de régler d'une manière satisfaisante pour tous les intérêts en cause, la situation, au point de vue de la taxe sur le chiffre d'affaires, des coopératives de production agricoles, des syndicats agricoles, des groupements d'achats en commun et des coopératives de consommation

(le début de la nouvelle rédaction est conforme à l'amendement de M. LEON PERRIER, que la Commission a adopté).

Voici le texte de M. LE RAPPORTEUR GENERAL :

"L'article 62 de la loi du 25 juin 1920 est modifié
"comme il suit :

Pour la liquidation de l'impôt institué par l'article 59, le chiffre d'affaires est constitué :

"1°- Pour les personnes vendant des marchandises, den-
"rées, fournitures, objets, et généralement des biens meu-
"bles ou immeubles quelconques, soit pour leur propre comp-
"te, soit comme agents ou employés, de personnes non établies
"en France, par le montant des ventes effectivement et dé-
"finitivement réalisées;

"2°- Pour les personnes faisant acte d'intermédiaires
ou mandataires ordinaires ou du croires, loueurs de choses,
"entrepreneurs ou loueurs des services, banquiers, escomp-
"teurs ou changeurs, par le montant des courtages, commis-
"sions, remises, salaires, prix de location, intérêts, es-
"comptes, agios et autres profits définitivement acquis.

"Si l'opération effectuée par l'intermédiaire ou man-
"dataire porte sur des marchandises provenant de l'étranger
"et qu'il introduites en France, l'impôt sera perçu sur le
"montant de l'achat ou de la vente ainsi réalisée.

"3°- Lorsque les marchandises de provenances étrangè-
"res ne sont pas introduites en France par les soins d'un
"agent ou employé de personnes non établies en France ou
"par ceux d'un intermédiaire ou mandataire, l'impôt sera dû
"par l'acheteur et portera sur le montant des achats effec-
"tivement et définitivement réalisés.

"Sont considérés comme intermédiaires dont le chiffre
"d'affaires est constitué par le montant des bonis affec-
"tés au paiement des frais généraux ou non ristournés aux
"acheteurs.

"A)- Les coopératives de production agricole qui se bornent à recevoir, à transformer et à vendre les produits provenant exclusivement des exploitations de leurs adhérents et qui répartissent entre ceux-ci, sous forme de ristourne, la totalité de leurs bénéfices ;

"B)- Les syndicats agricoles légalement constitués à condition qu'ils ne s'occupent que des éléments nécessaires à la culture et à l'élevage, acquis sur commande préalable ou non de leurs adhérents et livrés exclusivement sur wagon ou en magasin à leurs seuls membres cotisants ;

"C)- Les groupements d'achats en commun sans stocks ou avec stocks exclusivement destinés à la répartition entre leurs sociétaires ;

"D)- Les coopératives de consommation qui justifient n'effectuer leurs achats qu'en vertu de commandes préalables de leurs membres désignant la nature et la quantité des marchandises, denrées, fournitures et objets à acheter pour leur compte et se borner à remettre les dites marchandises, denrées, fournitures ou objets à ceux qui les ont commandés.

"Tous les autres groupements d'achats, syndicats agricoles coopératives de consommation sont considérés comme se livrant à des opérations rentrant dans la première catégorie."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL insiste sur ce que la solution qu'il propose pour les coopératives de production agricoles, pour les syndicats agricoles, pour les groupements d'achats en commun et pour les coopératives de consommation, tout en tenant largement compte de l'évolution sociale actuelle, aura l'avantage de n'exonérer de l'impôt aucun de ces groupements, qui seront tous taxés comme intermédiaires,

sur le montant de leurs bonis affectés au paiement de leurs frais généraux ou non ristournés à leurs acheteurs.

M. SERRE demande que tous les syndicats professionnels qui ne s'occupent que des éléments nécessaires à la profession de leurs adhérents soient assimilés aux syndicats agricoles, seuls visés dans le paragraphe B du texte proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond que les syndicats auxquels s'intéresse M. SERRE sont compris parmi les "groupements d'achats en commun" que vise le paragraphe C du texte proposé.

M. SERRE.- Alors, je n'insiste pas pour faire assimiler ces syndicats, qui sont composés d'artisans, aux syndicats agricoles.

M. HENRY ROY demande quel va être le sort fait aux magasins de gros des coopératives de consommation ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- En fait il n'existe qu'un magasin de gros des coopératives de consommation: il fait 300 millions d'affaires par an. En bonne justice, il devrait être taxé sur le montant de ses ventes et non pas sur ses bonis car au fond c'est une entreprise commerciale. Je n'ai cependant pas cru devoir proposer à la Commission d'entrer en conflit sur ce point avec la Chambre, qui avait décidé que les magasins de gros des coopératives de consommation seraient considérés comme intermédiaires. Mais j'ai estimé qu'il n'y avait pas lieu de viser nommément dans la loi ce genre d'établissements, qui sera compris parmi les groupements d'achats en commun faisant l'objet du paragraphe C du texte que je vous sou mets. Seulement, les magasins de gros des

coopératives de consommation, comme du reste tous les groupements visés aux paragraphes A,B,C et D de mon texte, ne doivent, à mon sens, bénéficier du traitement d'intermédiaires qu'à condition d'être administrés gratuitement, ce qui ne les empêche pas, bien entendu d'avoir des directeurs payés. Je propose donc une addition en ce sens à la fin du paragraphe de mon texte qui commence par les mots : "Sont considérés comme intermédiaires..."

M. BIENVENU-MARTIN voudrait que la gratuité des fonctions ne fût exigée qu'en ce qui concerne les administrateurs proprement dits, c'est-à-dire les membres des conseils d'administration des groupements dont il s'agit.

M. DE SELVES intervient dans le même sens : si l'on disait que les groupements doivent être administrés gratuitement, cette expression serait peut-être trop large, car on pourrait comprendre que, même les directeurs, qui administrent eux aussi, ne doivent pas être payés.

M. PAUL DOUMER.- Pour éviter toute amphibologie et toute interprétation défectueuse, il suffira que le rapport précise que la gratuité des fonctions n'est exigée qu'en ce qui concerne les membres des conseils d'administration.
(Approbation).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cette précision sera introduite dans le rapport supplémentaire que je déposerai sur le bureau du Sénat.

M. MILAN.- "Gratuité des fonctions " ne signifiera pas "interdiction pour les administrateurs de se faire rembourser leurs frais" ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Naturellement, cela sera spécifié dans le rapport supplémentaire.

M. HENRY ROY .- Je me félicite des éclaircissements qui viennent d'être donnés au sujet des magasins de gros des coopératives de consommation et des précisions que M. LE RAPPORTEUR GENERAL introduira soit dans son texte, soit dans son rapport concernant l'obligation pour ces établissements d'être administrés gratuitement.

Mais je souhaiterais qu'on allât plus loin et qu'on exigeât non seulement des coopératives de production agricoles visés au paragraphe A du nouveau texte, mais également de tous les autres groupements visés aux paragraphes B, C et D du même texte, qu'ils, pour être considérés comme intermédiaires au point de vue de la taxe sur le chiffre d'affaires ils répartissent entre leurs adhérents, sous forme de ristournes, la totalité de leurs bénéfices. Pour qu'il en fût ainsi, il suffirait, dans le texte qui nous est soumis, de transférer ce qui est relatif à cette exigence du paragraphe A au paragraphe commençant par les mots : "Sont considérés comme intermédiaires."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Satisfaction vous sera donnée (Approbation).

M. HENRY ROY.- Je vous en remercie, car le magasin de gros des coopératives de consommation, auquel je pense surtout, se trouvera de la sorte empêché de continuer ses versements à des tiers, journaux, organisations de propagande, etc..

M. SERRE.- Je demande que l'on complète le membre de phrase relatif à la répartition des bénéfices entre les adhérents en spécifiant que cette répartition devra se faire

au prorata de la consommation de chacun.

M. MILAN.- Mais alors, les adhérents ne se trouveront-ils pas incités à acheter non seulement pour leur propre compte mais aussi pour le compte de tierces personnes ?

M. HENRY ROY .- Cet inconvénient peut se produire même si on ne spécifie pas que la répartition des bénéfices se fera au prorata de la consommation de chacun; et, si la répartition se fait au prorata de la consommation, les tierces personnes seront incitées à adhérer elles-mêmes à la coopérative à laquelle elles s'adressaient par l'intermédiaire d'un adhérent à cette coopérative.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je suis prêt à introduire dans mon texte l'addition demandée par M. SERRE (Approbation

Le nouveau texte proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL pour l'article 3 du projet de loi est adopté par la Commission, étant entendu : 1°- que dans le paragraphe commençant par les mots : "Sont considérés comme intermédiaires.." sera ajouté un membre de phrase ainsi conçu : "et sous la condition expresse qu'ils soient administrés gratuitement" ; 2°- que sera transféré dans le même paragraphe le membre de phrase suivant, qui figure dans le paragraphe A : "et qui répartissent entre leurs adhérents, sous forme de ristourne, la totalité de leurs bénéfices" ; 3°- que ce dernier membre de phrase sera complété par les mots : "et au prorata de la consommation de chacun".

M. LE PRESIDENT, au nom de la Commission tout entière, remercie et félicite M. LE RAPPORTEUR GENERAL d'avoir fait résoudre d'une manière aussi satisfaisante toutes les questions délicates et complexes que posait le projet de loi relatif à la taxe sur le chiffre d'affaires (Adhésion unanime).

FONCTIONNAIRES DE L'ENSEIGNEMENT

DETACHES A L'ETRANGER -

M. RENE BESNARD, Rapporteur expose l'économie du projet de loi relatif au mode d'avancement des fonctionnaires de l'enseignement public (primaire et secondaire) détachés dans des établissements scientifiques ou des établissements d'enseignement à l'étranger ou dans des pays de protectorat

Il propose à la Commission d'émettre un avis favorable.

M. DE SELVES.- Ainsi la loi qu'on nous propose ne sera applicable qu'aux fonctionnaires envoyés à l'étranger postérieurement au 1^{er} août 1914 et jusqu'à la date de sa promulgation?

M. RENE BESNARD.- Parfaitement.

M. LEON PERRIER.- Voici comment se pose la question.

Après la guerre, certains pays, notamment la Roumanie et la Serbie, ont organisé dans leurs universités un enseignement français qui n'y existait pas auparavant. Ils ont donc demandé à la France de leur envoyer des professeurs. On ne pouvait pas songer à envoyer des fonctionnaires pourvus de chaire. On a donc envoyé de jeunes agrégés non encore pourvus d'emploi en France. Mais ne comptant pas pendant toute la durée de leur détachement dans les universités étrangères, - dans les cadres de notre enseignement public, ils se trouvaient à leur retour désavantagés par rapport à leurs camarades restés en France.

La loi qu'on nous propose a pour but de remédier à cet inconvénient en tenant compte, pour leur avancement, du temps qu'ils auront passé à l'étranger.

M. DE SELVES.- Très bien. Mais quelle sera la situation de ceux qu'on enverra dans les universités étrangères postérieurement à la promulgation de la loi en discussion.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- On les nommera pour ordre dans l'enseignement avant leur départ.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL s'associe aux conclusions formulées par M. RENE BESNARD. Ces conclusions sont adoptées et le dépôt de l'avis est autorisé.

CREDITS ADDITIONNELS -

La Commission examine le projet de loi portant, au titre du budget général et du budget spécial des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix: 1° régularisation de crédits ouverts par décrets au titre de l'exercice 1922; 2° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1922.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose dans quelles conditions déplorables le projet a été déposé par fragments successifs à la Chambre des Députés. Il rend hommage à l'effort de clarification et de coordination tenté par M. Bokanowski. Il regrette que le Gouvernement ait attendu jusqu'au 5 décembre pour déposer le projet de loi sur le bureau du Sénat.

M. LE PRESIDENT fait connaître que c'est à la suite de son intervention auprès du Ministre des Finances que le projet de loi a été adopté aussi rapidement par la Chambre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture d'extraits de son rapport. Il propose des réductions d'élevant à plus de 56 millions. Sous ces réserves, il conduit à l'adoption.

M. PAUL DOUMER.- Dans son exposé, M. LE RAPPORTEUR GENERAL condamne justement le désordre qui règne dans le budget du Ministère de la guerre. Je tiens à faire remarquer que ce désordre n'est pas imputable aux hommes, mais qu'il résulte de la manière dont la comptabilité du Ministère de la Guerre, vieille de plus de deux siècles (puisqu'elle remonte à Louvois) est organisée.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'ai fait deux parts dans mes critiques. D'une part, j'ai constaté des sous-estimations systématiques, notamment en ce qui concerne les chapitres relatifs à la solde de la gendarmerie et de l'infanterie. Ce sont là des fautes imputables à des fonctionnaires contre lesquels je demande des sanctions.

Mais en ce qui concerne la comptabilité de l'Intendance, je n'ai pas demandé de sanctions car je pense qu'il appartient au Parlement lui-même d'introduire plus de clarté dans cette comptabilité en organisant une sorte de budget annexe de l'intendance.

D'ailleurs, quant aux sanctions que j'ai demandées, soyez tranquilles, elles seront à peu près platoniques.

M. LEBRUN.- La responsabilité du Parlement n'est même pas engagée en cette matière de la comptabilité de l'Intendance. Avant la guerre, une commission interministérielle avait été nommée pour étudier les réformes à introduire dans la comptabilité budgétaire, et j'avais alors proposé à cette commission la création au budget de la guerre de chapitres spéciaux pour l'Intendance.

M. DEBIERRE.- Ce qui ressort d'une façon certaine de l'exposé de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, c'est qu'en général, on a, intentionnellement ou non, mal fait les évaluations. Ainsi, au budget de l'Hygiène, pour l'assistance aux femmes en couche, alors que le crédit initial est de 25 mil-

lions, on nous demande 14 millions de crédits supplémentaires.

Vraiment, c'est exagéré.

M. LE PRESIDENT.- Les irrégularités de toute nature sont innombrables. Le contrôle que nous exerçons nous a déjà permis d'en découvrir un grand nombre. Permettez moi de vous en citer quelques exemples.

J'ai fait envoyer un contrôleur général de l'armée dans un certain nombre d'établissements militaires, chargés de fabrications spéciales pour l'industrie privée, afin de voir où en était l'exécution de ces divers travaux. Voici les résultats de son enquête :

A l'arsenal de Roanne, une commande de wagons, faite en 1919 et qui devait être livrée en 1920, ne sera terminée qu'en 1924. Les prix prévus ont d'ailleurs été dépassés et de plus les wagons sont devenus inutilisables. On a alors tenté la résiliation de cette commande en prélevant irrégulièrement le montant de l'indemnité de résiliation sur des crédits afférents à des dépenses purement militaires.

Ailleurs, des machines agricoles qu'on fabriquait pour les régions libérées ont été reconnues inutilisables. Il en fut de même pour des machines à écrire fabriquées pour la maison Japy par l'arsenal de Tulle.

Tous ces marchés n'ont pu être résiliés que contre le paiement d'indemnités obtenues en opérant des prélèvements sur des crédits affectés à des dépenses exclusivement militaires.

Vous voyez donc que l'oeuvre de la Commission que l'on a appelé avec une certaine ironie, un travail de termites n'a pas été inutile puisqu'il nous a permis de découvrir un grand nombre d'opérations de cette nature.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL examine les différents articles du projet. Les conclusions sont adoptées, sans débat, sauf celles relatives aux articles suivants qui donnent lieu à un échange d'observations.

Article 1er.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose le rejet des crédits prévus à l'article 1er (Monnaies et médailles), ne voulant pas sanctionner des dépenses injustifiées.

M. PAUL DOUMER fait observer qu'à ces dépenses correspondent des recettes inscrites au budget général et qui font équilibre aux dépenses du budget annexe. C'est ainsi qu'on trouvera en recette au budget général une somme de 2.301.950 francs inscrite ici en dépense au chapitre 18. Si cette recette n'apparaît pas, c'est uniquement parce que le Parlement n'est pas pour le moment, appelé à voter le budget des recettes.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Alors, comment pouvons-nous vérifier que cela correspond à une recette effective ?

M. DE SELVES.- Nous ne votons pas les recettes, c'est entendu, mais on aurait dû nous les faire connaître afin de nous permettre un contrôle sérieux.

M. LE PRESIDENT.- Il ne s'agit pas à ce chapitre 18 (applicable au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses), d'une dotation permettant à l'administration des Monnaies de faire une dépense, mais d'un versement au Trésor qui au budget des Monnaies et Médailles ne peut figurer qu'en dépense.

M. LEBRUN.- C'est en effet un procédé d'écritures comptables, analogue à celui employé pour l'établissement des

bilans commerciaux où l'on fait figurer la rubrique "Profits et Pertes" au Passif.

M. PASQUET.- Je suis de l'avis de M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Quand on a autorisé les dépenses visées aux chapitres 2,6,8,9,11 bis et 17 on envisageait une recette correspondante. Où cette recette apparaît-elle ?

M. PAUL DOUMER.- Ici-même puisqu'on évalue le montant des recettes comme égal à celui des dépenses indiquées aux chapitres que vous venez d'énumérer, augmenté de la somme de 2.301.950 francs qui, ainsi que l'indique le chapitre 18 a été versée au Trésor.

M. LE PRESIDENT.- Je propose à la Commission de maintenir son opinion définitive, en priant M. LE RAPPORTEUR GENERAL de s'éclairer plus amplement sur la question qui vient d'être soulevée (Adhésion).

ARTICLE 4

ETAT A - MINISTERE DES FINANCES

CHAPITRE 58 - Dépenses administratives du Sénat et indemnités des Sénateurs

700.000 francs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Sans vouloir empiéter sur les attributions de la Commission de comptabilité, je tiens à déclarer que j'ai examiné les dépenses visées à ce chapitre et que je les ai trouvées parfaitement régulières.

M. LE PRESIDENT.- Dans le budget du Sénat pour 1923, j'ai vu qu'on demandait pour les fonctionnaires supérieurs l'allocation des indemnités votées récemment pour les fonctionnaires supérieurs des administrations centrales. De mê-

me , des indemnités supplémentaires sont prévues pour les employés chargés du service postal.

Je crains qu'on ne se laisse entraîner par des considérations de camaraderie à des dépenses peu justifiées. A traitement égal, les fonctionnaires supérieurs du Sénat ont sur ceux des ministères l'avantage du logement. Leur accorder en outre une indemnité constituerait à mon sens un abus. La Commission des finances devra être appelée à se prononcer sur cette question.

M. PAUL DOUMER.- J'estime que nous ne devons intervenir en cette matière qu'avec la plus grande discrétion. Comme le rappelait M. LE RAPPORTEUR GENERAL, il y a, au Sénat, une commission spéciale de comptabilité sur les attributions de laquelle nous ne devons pas empiéter. Il vaudrait donc mieux que M. le Président s'entretint officieusement de la question avec le président de la Commission de comptabilité.

Le Chapitre est adopté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR -

CHAPITRE 10 - TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES

ADMINISTRATIFS DES DEPARTEMENTS 506.000 Frs -

M. LE PRESIDENT.- Dans le crédit de 506.000 Frs prévu à ce chapitre, est comprise une somme de 40.000 Frs allouée, à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat, à M. Trépont, Préfet mis irrégulièrement en disponibilité. Le décret qui pronçait cette mise en disponibilité ayant été cassé, M. Trépont a été réintégré dans le cadre actif mais il n'a pas été pourvu d'emploi. Il reste en quelque sorte préfet inpartibus. C'est là une situation étrange et qui doit cesser. J'ajoute que M. Trépont n'étant pas fonctionnaire d'un département ne devrait pas être payé sur ce chapitre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le Conseil d'Etat ayant cassé le décret qui le mettait en disponibilité il faut lui faire le rappel de son traitement pour tout le temps qu'il a irrégulièrement passé dans la position de disponibilité.

M. JEANNENEY.- On aurait dû payer, ce rappel sur le chapitre : Indemnités. Quoi qu'il en soit, il conviendrait de mettre le Ministre de l'Intérieur en demeure de le réintégrer ou de le mettre régulièrement en disponibilité.

M. LE PRESIDENT.- Parfaitement. Il ne faut plus qu'il y ait des préfets en surnombre.

Le chapitre est adopté.

MINISTERE DES COLONIES -

CHAPITRE 46 - FRAIS DE CONTRÔLE LOCAL DES

CHEMINS DE FER COLONIAUX -

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose le rejet du crédit de 25.000 Frs inscrit à ce chapitre.

M. LE PRESIDENT.- Je me permets de faire remarquer que les dépenses de contrôle sont à la charge des compagnies qui en font le remboursement à l'Etat. Il ne s'agit donc là en réalité, que d'une avance.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Vous voudrez bien cependant reconnaître qu'il n'est pas admissible qu'une dépense d'ordre soit présentée sous forme de crédit supplémentaire.

Le crédit est supprimé.

Le rapport est approuvé et l'ensemble du projet de loi est adopté.

La séance est levée à 18 heures 55.

Le Président de la Commission des Finances:

